



POUVOIR JUDICIAIRE

P/11546/2024

AARP/306/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 25 août 2025**

Entre

A\_\_\_\_\_, sans domicile fixe, comparant par M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, avocate,

appelant,

contre le jugement JTDP/149/2025 rendu le 6 février 2025 par le Tribunal de police,

et

C\_\_\_\_\_, partie plaignante,

D\_\_\_\_\_, partie plaignante,

E\_\_\_\_\_, partie plaignante,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente.**

---

Vu le jugement du Tribunal de police du 6 février 2025 ;

Vu l'appel formé en temps utile par A\_\_\_\_\_ ;

Vu le retrait d'appel de A\_\_\_\_\_ du 14 août 2025 ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, défenseure d'office de l'appelant, n'a pas fait parvenir de note d'honoraires à la Cour de céans, quand bien même elle y a été invitée ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ;

Que l'indemnisation de M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ sera fixée ex aequo et bono et arrêtée à CHF 259.45, correspondant à une heure d'activité au tarif de CHF 200.-, plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 19.45.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 735.-, qui comprennent un émolument de CHF 500.-.

Arrête à CHF 259.45 (TVA comprise) le montant des frais et honoraires de M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Linda TAGHARIST

La présidente :

Gaëlle VAN HOVE

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.*

**ETAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	160.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	500.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	735.00